

AVIS DE L'ARES

N° 2022-21 DU 20 DÉCEMBRE 2022

Avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 5 octobre 2022 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis tant sur l'opportunité que sur le fond de l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 5 octobre 2022 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

L'ARES formule l'avis suivant à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

AVIS

Moyennant les remarques et la prise en compte des observations et propositions de modifications qui suivent, l'ARES émet un avis **favorable** à l'endroit de l'avant-projet de décret organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

01. CONTEXTE GÉNÉRAL DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Cet avant-projet de décret s'inscrit dans le développement d'une politique publique de lutte contre le terrorisme et la radicalisation à la suite des attentats de Bruxelles du 22 mars 2016.

Le champ local est apparu comme niveau crucial dans cette lutte et le plan d'action mis en œuvre depuis 2005, le plan R (plan d'action Radicalisation), a pour but de renforcer les liens entre les différents niveaux politiques (fédéral, communautaire et régional ainsi que local). L'ARES note à cet égard que ce

plan R a été remplacé le 8 septembre 2021 par la Stratégie TER, qui se caractérise par une combinaison de mécanismes favorisant l'échange d'informations, de mesures de sécurité et d'actions préventives.

01.1 / AU NIVEAU FÉDÉRAL

Au **niveau fédéral**, les échanges d'informations sont organisés à travers deux axes :

- » La **coopération verticale** est opérée sous la présidence de l'OCAM (Organe de coordination pour l'analyse de la menace). La Task Force Nationale (TFN) constitue la consultation stratégique de coordination entre les services de sécurité (police, services de renseignements militaire et sécurité urbaine), les autorités régionales et communautaires et le SPF intérieur.
- » La **coopération horizontale** est faite par les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme (CSIL-R) créées par la loi du 30 juillet 2018 portant création des cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme avec les Task Forces locales.

01.2 / AU NIVEAU LOCAL

Le bourgmestre est responsable de la mise en place d'une politique de sécurité intégrale au niveau de sa commune. Il a l'obligation depuis la loi du 30 juillet 2018 de créer une CSIL-R sur le territoire de sa commune, plateforme de concertation locale entre tous les acteurs impliqués dans le recherche de solutions aux problèmes de sécurité.

Le bourgmestre est responsable de la CSIL-R.

La CSIL-R est composée de **membres permanents** et de **membres invités**. Le bourgmestre est membre de droit de même que le chef de corps et/ou du représentant de la police locale et le fonctionnaire communal qui assure la coordination, le soutien et l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. Le bourgmestre peut inviter certains membres du personnel de la commune et d'autres services qui travaillent au niveau communal à participer de même qu'il peut aussi inviter des membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions.

Les CSIL-R ont donc pour but de détecter le plus tôt possible les personnes susceptibles d'entrer dans un processus de radicalisation. Ce sont des structures souples avec une composition variable en fonction de la spécificité de la commune et aussi de la nature des dossiers individuels à traiter. Par exemple la présence d'un enseignant ou d'un éducateur de rue pourra s'avérer nécessaire lorsque la discussion portera sur un mineur (Doc., *Chambre*, 2017-2018, n° 3209/1, p.7).

Contrairement aux CSIL-R dont les missions sont plus axées sur la prévention et le suivi des personnes s'inscrivant dans un processus de radicalisation, les Task Forces Locales se focalisent sur une approche réactive et répressive par le biais d'un suivi policier et judiciaire (Doc., *Chambre*, 2017-2018, n°3209/1, p.4).

02. CADRE LÉGAL ACTUEL

Concernant la participation des membres des entités fédérées, à l'invitation du bourgmestre, à la CSIL-R en raison de la contribution qu'ils peuvent apporter par leur fonction, à un suivi ciblé et individualisé, (...) l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 2^{ème} tiret de la loi du 30 juillet 2018 dispose que :

« *les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatées par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance.* » .

L'avant-projet de décret, objet de l'avis demandé à l'ARES, constitue l'instrument nécessaire pour permettre la participation de différents services relevant des compétences de la Communauté française aux CSIL-R. À cet égard, **l'ARES se demande s'il n'eut pas été préférable d'adopter un accord de coopération avec les autres entités du Royaume sur la question, en lieu et place d'un décret pris de manière unilatérale.** En effet, la question de la participation des membres des services relevant des compétences de la Communauté française pose des questions particulières en matière de répartition des compétences (*infra*, point 03.1/).

L'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 prévoit que « *la CSIL-R est une structure de concertation au sens de l'article 458 ter du Code pénal* ». L'objectif de la concertation concerne la prévention de l'accomplissement d'infractions terroristes visées au titre 1^{er} ter du livre II du Code pénal.

Pour garantir le bon fonctionnement des CSIL-R, l'échange d'informations confidentielles est nécessaire.

Pour permettre cet échange, alors que certains membres des CSIL-R sont tenus par le secret professionnel, une levée du secret professionnel a été insérée dans l'article 458ter du Code pénal. Cet article dispose en son § 1^{er} al.1 qu'« *Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par État ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi* »

Cet article permet une communication des informations soumises au secret entre les membres composant l'organe de concertation, uniquement pour la finalité prévue par la loi du 30 juillet 2018, soit la prévention des infractions terroristes visées au titre 1^{er} ter du Livre II du Code pénal. Le § 2 de l'article 458ter prévoit que les participants à une CSIL-R sont néanmoins tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation.

03. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

03.1 / RÉPARTITION DE COMPÉTENCES

De manière générale, l'avant-projet de décret suscite des questions sur la répartition des compétences entre la Communauté française et l'Autorité fédérale. Pour rappel, la section de législation du Conseil d'État s'est déjà penchée sur la question dans son avis n° 68.557/3 du 28 janvier 2021 rendu sur l'avant-projet de décret de l'Autorité flamande « *houdende de machtiging van de Vlaamse deelnemers aan en de regeling van de modaliteiten van deelname aan de lokale integrale veiligheidszellen inzake radicalisme, extremisme en terrorisme* ».

L'ARES s'interroge sur ce point, par exemple, sur le chapitre III de l'avant-projet de décret portant sur l'invitation à une CSIL-R. Il s'agit, dans ce chapitre, d'exposer les règles que doit respecter le bourgmestre vraisemblablement ou la personne en charge de la CSIL pour inviter les membres des services relevant de la Communauté française. En imposant de telles obligations à la personne en charge de la CSIL, il semblerait que la Communauté française dépasse le champ de ses compétences qui doit se limiter à prévoir les personnes relevant de sa compétence et pouvant participer à la CSIL ainsi que les modalités de participation uniquement de ces personnes. **L'adoption d'un accord de coopération sur ce point semble plus pertinent** (voy. *supra*, la remarque formulée au point 02/).

03.2 / L'ENSEIGNEMENT

Les services relevant des compétences de la Communauté française sont visés par l'avant-projet de décret dans une liste exhaustive reprise à l'article 3, §1^{er}.

L'ARES ne figure pas dans cette liste, mais les établissements d'enseignement supérieur sont visés au 8° tiret de cet article de même que Wallonie-Bruxelles-enseignement (4°), les Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement subventionnés et leurs fédérations (5°) et les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale et leurs fédérations (10°).

L'ARES estime que le lien avec l'enseignement est pertinent et indispensable par rapport aux finalités poursuivies. L'éducation et les écoles sont des partenaires importants. Les jeunes peuvent se révéler vulnérables à la radicalisation et la prévention dans la lutte contre la radicalisation au niveau local se fait notamment en collaboration avec l'enseignement et implique les directions des établissements, les enseignants, les assistants sociaux, etc.

Néanmoins l'ARES estime que l'avant-projet de décret **ne tient pas suffisamment compte des spécificités du secteur de l'enseignement supérieur**. En effet, le seul article qui fait référence à la notion de « directeur » (l'article 4, alinéa 2) dans le cadre d'une invitation à une CSIL-R concerne les autres niveaux d'enseignement que l'enseignement supérieur. Ce dernier n'y est pas repris ainsi que la législation spécifique applicable. **L'ARES propose** d'insérer à l'article 4 de l'avant-projet de décret les références au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

En outre, concernant le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, **L'ARES fait observer** que les enseignants ne sont pas dépositaires de secrets et qu'ils ne sont dès lors pas soumis aux dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel : tant celles visant son respect que celles visant sa levée dans certaines hypothèses prévues. Pour les participants à une CSIL-R relevant du domaine de l'enseignement, ne serait-il pas opportun de prévoir une obligation de confidentialité ?

Enfin, concernant la participation à une CSIL-R, l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2 de l'avant-projet de décret dispose que « *le participant peut être un représentant permanent, un supérieur hiérarchique ou le gestionnaire* ». **L'ARES souhaite faire ajouter** « l'autorité de l'établissement d'enseignement » à la liste établie.

03.3 / LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'article 4, § 3 de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme dispose que « *le traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes soumises à la discussion en CSIL R, conformément à l'article 3, § 2, n'est pas autorisé, sous réserve des exceptions prévues par la loi* », or l'avant-projet de décret prévoit, en son article 12 notamment, une série de dispositions relatives à des traitements de données. S'agit-il d'exceptions prévues par la loi ? La coordination des deux textes ne semble pas claire.

En outre, dans les travaux préparatoires à la loi du 30 juillet 2018¹, on peut lire : « *Quant à la portée de l'article 4, § 3, relatif à l'interdiction du traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes soumises à la discussion en CSIL R, le ministre indique qu'il doit être compris comme interdisant l'enregistrement d'une personne dans une banque de données uniquement parce qu'elle a été soumise à la discussion en CSIL R. La CSIL R pourra par contre signaler des cas problématiques selon les législations en vigueur (à l'OCAM par exemple)* ».

Il convient de noter que cette explication ne correspond pas à la **notion de traitement** telle que définie par le RGPD et n'éclaircit donc pas la problématique.

Les traitements préparatoires et corollaires à une réunion d'une concertation de cas au sein d'une CSIL R (consultation de bases de données des services, procès-verbal de réunion, etc.) ainsi qu'une série d'autres traitements ne sont pas listés à l'article 12 du présent avant-projet de décret. Ceci pose un problème non seulement quant à la base légale applicable pour ces traitements au sein des services mais aussi pour le respect de l'obligation d'information qui leur incombe en qualité de **responsables du traitement**.

De plus, la notion de « représentant permanent », utilisée à plusieurs reprises dans le texte, n'est définie nulle part.

Concernant l'invitation à la concertation de cas au sein d'une CSIL-R, elle est envoyée au supérieur hiérarchique du gestionnaire qui doit en informer le gestionnaire (article 4 de l'avant-projet de décret). **L'ARES fait observer** que l'identification du gestionnaire en interne semble difficile à réaliser sans un traitement de données à caractère personnel sur la personne faisant l'objet de la concertation (recherche dans les bases de données, etc.). Ce traitement n'est pas prévu dans la liste des traitements présentée à l'article 12.

L'article 6, § 3, al. 2 de l'avant-projet de décret détaille les éléments devant être repris dans l'invitation à une concertation de cas au sein d'une CSIL-R et précise que cette invitation n'est pas soumise au secret professionnel. Or, la communication au supérieur hiérarchique du service [relevant de la compétence de la Communauté française] du nom de la personne faisant l'objet de la concertation constitue *a priori* un traitement au sens du RGPD. En découle des obligations de sécurisation et de minimisation des données à caractère personnel. Le texte ne couvre pas cet aspect. En outre, les services ne peuvent pas endosser la responsabilité de cette sécurisation puisqu'ils sont simples récipiendaires (voir *infra* la portée de la responsabilité des services).

¹ Projet de loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, Discussion générale, *Doc. Parl.*, sess. ord. 2017-2018, n°3209/003, p. 14.

Le commentaire de l'article 7, § 1 de l'avant-projet de décret indique qu' « *un échange d'informations est autorisé, avant la réunion de la CSIL R et après celle-ci, entre le gestionnaire du dossier qui détient les éléments concrets d'information et le participant à la CSIL R. En raison de cet échange d'informations, le participant est soumis à la même réglementation et aux mêmes conditions contractuelles que le gestionnaire qui fournit les informations, à savoir les dispositions applicables en matière de protection des données, [...].* »

L'ARES fait observer que cette dernière précision n'apparaît pas dans le texte du projet de décret.

L'article 7, § 2 impose aux services une **obligation d'évaluation de l'opportunité de participer** à la concertation. La manière de s'en acquitter sur la seule base des informations contenues dans l'invitation n'est pas précisée. En outre, cette évaluation impliquera des traitements de données à caractère personnel, qui ne sont pas prévus à l'article 12.

De la même manière, **l'obligation de conservation de cette évaluation sous la forme d'un rapport** prévue à l'article 7, § 3 n'est pas reprise au niveau des traitements de données à caractère personnel de l'article 12. En outre, la durée de conservation qui doit y être associée n'est pas spécifiée.

À l'alinéa 3 de l'article 10 de l'avant-projet de décret est évoquée la possibilité de l'élaboration d'un plan de suivi dans le cadre de la concertation de cas. Ceci implique *a priori* des traitements de données personnelles non repris à l'article 12.

La participation d'un membre d'un service à une CSIL R est volontaire, comme précisé dans le texte. En cas de non-participation, ce membre doit la justifier. À cet égard, **l'ARES s'interroge sur la manière avec laquelle cette justification doit être apportée ainsi que sur le degré de détail de cette justification et les éléments qu'elle doit contenir**. Il est également libre de déterminer s'il partage des informations et quelles sont les informations qu'il partage lors d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R en fonction de l'objectif de la CSIL R. Par ailleurs, l'article 7, § 1er, alinéa 2 de l'avant-projet de décret prévoit également que le participant peut être un représentant permanent, un supérieur hiérarchique ou le gestionnaire. L'on rappellera sur ce point les remarques qui ont été formulées par la section de législation du Conseil d'État dans son avis n° 68.557/3 du 28 janvier 2021².

L'échange d'informations confidentielles recouvre des données à caractère personnel visées par le Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'article 12, § 1^{er} de l'avant-projet de décret

² « *De vraag rijst dan of het werken met een vaste afgevaardigde ook kan gelden in geval het lid dat rechtstreeks betrokken is bij de persoon waarover het casusoverleg gaat, wél gebonden is door een beroepsgeheim, en of dat lid zich op artikel 458ter, § 1, van het Strafwetboek zou kun-nen beroepen om dat beroepsgeheim te doorbreken teneinde de vaste afgevaardigde inlichtingen te bezorgen die onder dat beroepsgeheim vallen. De Raad van State, afdeling Wetgeving, is van oordeel dat dit laatste niet het geval is, aangezien het voornoemde lid als zodanig niet deelneemt aan het overleg, zoals geregeld door de wet van 30 juli 2018, en zich dan ook niet kan beroepen op artikel 458ter, § 1, van het Strafwetboek. Wel zou de decreetgever, gebruik makend van de mogelijkheid geboden door artikel 458 van het Strafwetboek, in een toelating kunnen voorzien voor het lid dat gebonden is door een beroepsgeheim om ten overstaan van de vaste afgevaardigde, met het oog op deelname aan het casusoverleg, de daartoe vereiste inlichtingen die gedekt zijn door dat beroepsgeheim mee te delen. Een uitdrukkelijke bepaling met dat voorwerp zou dan in het voorontwerp moeten worden opgenomen.*

7.2. Ook wordt in de memorie van toelichting gesteld dat de vaste afgevaardigde na het casus-overleg kan "terugkoppelen" naar het lid dat rechtstreeks betrokken is bij de persoon waarover het casusoverleg ging. Naast de vaststelling dat dit laatste als zodanig niet uitdrukkelijk wordt geregeld in artikel 7 van het voorontwerp, dient te worden vastgesteld dat artikel 458ter, § 2, van het Strafwetboek impliceert dat een deelnemer aan het casusoverleg, in dit geval de vaste afgevaardigde, tot geheimhouding verplicht is wat betreft de tijdens het overleg meegedeelde geheimen. Voor zover de beoogde terugkoppeling ook betrekking heeft op de tijdens het overleg mee-gedeelde geheimen, moet worden vastgesteld dat het lid waarnaar wordt teruggekoppeld niet gebonden is door de geheimhoudingsplicht die voortvloeit uit artikel 458ter, § 2, van het Strafwetboek, en in voorkomend geval evenmin gehouden is door een andere geheimhoudingsplicht. In dat geval zou de toepassing van artikel 458ter, § 2, van het Strafwetboek moeten worden uit-gebreid tot de leden waarnaar wordt teruggekoppeld. Volgens de gemachtigde is dat laatste aangewezen ».

liste les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être traitées par les services relevant des compétences de la Communauté française, comme suit:

- 1° les données d'identification et de contact ;
- 2° les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;
- 3° l'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;
- 4° les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;
- 5° les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;
- 6° les données relatives à la composition du ménage ;
- 7° les données relatives aux conditions de logement ;
- 8° les données policières et juridiques ;
- 9° les données relatives à la santé ;
- 10° les données relatives aux situations et comportements à risque ;
- 11° les données qui révèlent l'origine ou la provenance ;
- 12° les données révélant des convictions politiques, religieuses ou philosophiques ;
- 13° les données comportementales ;
- 14° d'autres données nécessaires afin de réaliser l'objectif de la CSIL R.

Comme précisé dans le considérant 3 du RGPD, « [...] le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. [...] ».

Les services relevant de la Communauté française traitent les données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public en veillant à prendre des mesures appropriées de protection des données à caractère personnel.

La CSIL-R ne peut conserver les données obtenues dans le cadre d'une concertation que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif et au maximum d'un an, il est « porté à 5 ans lorsqu'il s'agit de données de personnes à l'égard desquelles il existe des indices sérieux qu'elles peuvent présenter un risque dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. » (art 12, § 4, alinéa 2 en projet).

Les services relevant de la Communauté française peuvent décider de ne pas appliquer les obligations et les droits du RGPD visés aux articles 12 à 21 (informations et accès aux données personnelles, droit de rectification et d'effacement, droit d'opposition) et d'y déroger pour autant que ce système dérogatoire « soit une mesure nécessaire et proportionnelle visant à prévenir des infractions terroristes » (article 12, § 5, alinéa 2 en projet) et « ne concerne que les données qui sont partagées ou obtenues dans le cadre d'une concertation de cas au sein d'une CSIL-R [...] » (article 12, § 4, alinéa 3 en projet).

L'ARES attire tout d'abord l'attention sur le fait que nombre des données indiquées sont des données dites « sensibles » dont le régime juridique est beaucoup plus protecteur. L'article 9 du RGPD précise en effet que le traitement des données dites sensibles est en principe interdit, sauf si l'on entre dans une des hypothèses visées à l'article 9, § 2. Il conviendrait de vérifier que, pour chacune des données dites sensibles, cette exigence est rencontrée.

L'ARES s'interroge ensuite quant au **contenu** et à la largesse des données comprises dans les données listées à l'article 12 § 1^{er} de l'avant-projet et notamment quant aux données relatives à l'éducation et à la formation (2^o tiret), à celles relatives aux *situations et comportements à risque* (10^o tiret), aux données révélant des *convictions politiques, religieuses ou philosophiques* (12^o tiret) ou encore aux données *comportementales* (13^o tiret). Le 14^o tiret est particulièrement interpellant dans la

mesure où il laisse une porte ouverte au traitement de presque n'importe quelle donnée personnelle, pour autant que la CSIL-R la qualifie de « *nécessaire à la réalisation de sa mission* ».

Pour rappel, le RGPD consacre le principe de minimisation des données. Cela signifie que les données à caractère personnel traitées doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Seules les données dont il est démontré une utilité peuvent être traitées. L'ARES estime qu'il serait, à cet égard, **nécessaire de définir plus précisément les termes employés et d'obtenir la justification de traitement des données listées afin de s'assurer qu'elles ne violent pas ce principe de minimisation**. En effet, toutes ces données peuvent comprendre des informations très larges, **avec une marge d'interprétation importante** faisant référence à de nombreux éléments subjectifs difficilement objectivables.

En outre, à l'article 12, § 1^{er} en projet, il est également indiqué que « *le traitement des données à caractère personnel se limite : 1° au partage de données à caractère personnel, conformément à l'article 9, alinéa 1er ; 2° à l'enregistrement, dans le propre dossier du participant, des données à caractère personnel partagées lors de la concertation de cas au sein d'une CSIL R ; 3° au partage de données à caractère personnel avec le bourgmestre, conformément à l'article 11 ; 4° à l'utilisation à des fins statistiques, conformément à l'article 13* ».

Au vu des objectifs poursuivis, **L'ARES estime à nouveau que d'autres types de traitements devraient être prévus**, afin de bien circonscrire les contours des opérations pouvant être réalisées, tels que la collecte, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission ou diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement, la destruction.

Par ailleurs, il est mentionné à l'article 12, § 3 de l'avant-projet de décret que « *les services relevant des compétences de la Communauté française agissent chacun individuellement en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel visées au paragraphe 1^{er}* ».

Le cadre de la responsabilité devrait être plus clairement délimité dans le texte de l'avant-projet de décret. Plutôt que les données, il devrait définir les traitements pour lesquels les services seraient responsables du traitement. Si une responsabilité relative au partage d'informations qu'ils détiennent au cours d'une concertation de cas semble logique, il n'en va pas de même des données partagées par l'invitation. En outre, après cette communication, la qualité de responsable du traitement pour l'utilisation qui en sera faite par la CSIL R n'est *a priori* plus possible.

L'article 12, § 3, alinéa 2 dispose que « *les services relevant des compétences de la Communauté française prennent les mesures appropriées afin de protéger les données à caractère personnel, y compris la fourniture d'une gestion des usagers et des accès, conformément à l'obligation de secret visée à l'article 458ter, § 2, du Code pénal, et conformément à la sécurité du traitement, visée à l'article 32 du règlement général sur la protection des données. Le cas échéant, les mesures visées aux articles 9 et 10, § 2, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont appliquées* ».

La référence à des « **obligations à prendre des mesures appropriées afin de protéger les données à caractère personnel** » n'est pas suffisamment précise. Quelles données visent-elles exactement ? Celles déjà en possession des services compétents avant la concertation ou celles acquises suite à cette dernière, sous forme écrite par définition ? L'avant-projet de décret ne précise jamais comment,

à l'issue de la concertation, les services seraient en possession de données à caractère personnel : via un procès-verbal ? Via le plan de suivi éventuel ? Le cas échéant, les traitements correspondants par les services ne sont pas listés à l'article 12.

La référence à la « fourniture d'une gestion des usagers et des accès » n'est pas claire, en particulier dans un contexte où il est question pour les services de participer à une réunion sur invitation pour partager des informations. De plus, la référence à l'article 458ter, § 2 du Code pénal ne semble pas spécifiquement pertinente dans la mesure où cette disposition prévoit que « *les participants sont tenus au secret relativement aux secrets communiqués durant la concertation. Toute personne violant ce secret sera punie des peines prévues à l'article 458. Les secrets qui sont communiqués pendant cette concertation, ne peuvent donner lieu à la poursuite pénale que des seuls délits pour lesquels la concertation a été organisée* ». **Cette disposition impose donc une obligation de secret et ne concerne pas la sécurisation des données.** Il convient plus globalement de s'interroger sur l'opportunité du deuxième alinéa du § 3 qui est redondant par rapport aux textes légaux applicables et risque d'induire plus de confusion que de plus-value concrète quant aux obligations à mettre en œuvre.

Concernant le § 4 de l'article 12 en projet, il évoque « *les données à caractère personnel obtenues dans le cadre d'une concertation de cas* » et les obligations relatives à leur conservation. **L'ARES se demande**—de quoi est-il question ? D'un procès-verbal ? Du plan de suivi ? Cette disposition est-elle applicable aux services ? Ceci doit être précisé afin que ces derniers, en leur qualité de responsables du traitement le cas échéant, connaissent clairement le cadre de leurs obligations de conservation et de sécurisation.

S'agissant du § 5 de la même disposition en projet qui fait courir le délai pour la mise en œuvre de la dérogation aux droits « l'inscription de l'intéressé conformément à l'article 11 du présent décret » est spécifiée. Il convient de remarquer d'une part que ledit article 11 ne mentionne aucune inscription et que d'autre part, il en va de même de l'article 3§2 de la loi du 30 juillet 2018 auquel il fait référence. A quoi correspond cette notion ? S'agit-il de l'établissement de la liste de cas par le bourgmestre ? A quel moment du processus intervient-elle ? Selon la réponse, les services pourraient se trouver dans l'impossibilité d'avoir recours à la dérogation pour les traitements intervenus avant la concertation (invitation, détermination du gestionnaire, établissement du rapport d'évaluation, etc.). Est-ce la volonté du législateur ? Comment articuler par ailleurs l'exercice des droits RGPD avec la possible concertation préalable avec la personne faisant l'objet de la concertation, laissée à l'appréciation des services, ainsi que l'éventuel recueil d'un consentement avant le partage d'informations en CSIL R (tel que mentionné dans le commentaire de l'article 9) ?

Certaines difficultés d'interprétation peuvent également émerger dans un contexte où il est question d'un partage ponctuel de données dont le service (par exemple, un établissement d'enseignement supérieur) dispose déjà. L'ARES doit supposer que la limitation du droit s'applique aux informations spécifiques aux traitements induits par un partage d'information. D'autre part, le deuxième alinéa du paragraphe 5 prévoit que « *la possibilité de dérogation, visée à l'alinéa 1er, s'applique dès l'inscription de l'intéressé conformément à l'article 11 du présent décret, jusqu'à l'expiration du délai de conservation visé à l'article 12, § 4, du présent décret, à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du règlement précité soit une mesure nécessaire et proportionnelle visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre 1er du livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, paragraphe 1, a), c), d) ou i), du règlement général sur la protection des données* ». Cela impliquerait que le service (l'établissement d'enseignement supérieur), qui ne sera pas

nécessairement informé de l'ensemble du contexte dans lequel une demande de partage d'informations lui est adressée, doit lui-même pouvoir déterminer si le refus de donner suite une demande de droits est une mesure « *nécessaire et proportionnelle visant à prévenir des infractions terroristes* ». **Un cadre qui définirait par principe que les demandes de droits qui ont trait à un traitement de données aux fins de l'exécution du décret par un service peuvent être refusés par le service offrirait davantage de sécurité juridique sur la manière de répondre à de telles demandes.** Par ailleurs, il conviendrait de clarifier ce qu'il en est en cas de demande générale – par exemple d'un exercice de droit d'accès général : l'établissement d'enseignement supérieur doit-il indiquer qu'il y a eu un traitement, mais que rien ne peut être communiqué à ce sujet ? La référence, à l'alinéa 5 du § 5, à une information adressée au requérant lui communiquant « *tout refus ou toute limitation des droits* » visés à l'alinéa 1er, n'est pas claire à cet égard.

Enfin, les obligations de transparence décrites au dernier alinéa du § 5 peuvent être source de confusion. Au sens du RGPD, le principe de transparence se traduit soit par une information sur les traitements de données (articles 12 à 14 du RGPD), soit par des informations spécifiques fournies sur demande (article 15 du RGPD principalement). Le texte de l'avant-projet de décret prévoit que « *les services relevant des compétences de la Communauté française prennent les mesures appropriées en vue de la transparence à l'égard des intéressés. Ces mesures visent entre autres à rendre le règlement global en matière de traitement des données dans le cadre d'une CSIL R suffisamment clair pour les intéressés. La communication à ce sujet est mise à disposition sous forme concise, transparente, compréhensible et facilement accessible, et formulée en des termes clairs et simples* ». Doit-on supposer qu'il s'agit d'une obligation générale d'information réalisée, par exemple, par le biais d'une *privacy policy*? **À nouveau, il convient, en tout état de cause, de s'interroger sur l'opportunité de créer des obligations redondantes avec ce qui est par ailleurs prévu dans le RGPD.**

En conclusion, pour ce qui est de la protection des données, un **certain nombre de clarifications et ajouts semblent nécessaire** dans l'avant-projet de décret afin notamment d'assurer que les traitements de données qui devront être réalisés par les établissements d'enseignement supérieur, et pour lesquels elles sont expressément désignées comme responsables du traitement au sens du RGPD, aient une base légale claire. De même, l'encadrement de l'exercice de leurs droits RGPD par les personnes concernées ne paraît en l'état pas être suffisamment précis pour permettre aux Universités de remplir correctement leurs obligations le cas échéant. Ces imprécisions sont de nature à créer des risques juridiques pour les établissements d'enseignement supérieur dans leur application du futur décret.

04. REMARQUES LÉGISTIQUES

Le chapitre II, article 2 de l'avant-projet de décret contient uniquement un § 1^{er} et pas d'autre §.

L'article 2, § 1^{er}, 10° définit la Taskforce locale comme suit : « *structure de concertation telle que définie à l'article 4, § 2, de la loi du 30 juillet 2018* ». Le renvoi à cet article 4, § 2 est erroné.

L'article 3 contient uniquement deux alinéas. Ces alinéas ont fait l'objet d'une mention § 1^{er} et § 2 qui doit être omise.